10. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

- **11.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58031

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement renferment des mesures visant à renforcer la transparence et la probité dans les contrats publics ainsi qu'à actualiser certaines mesures de façon à mieux répondre aux besoins des organismes publics.

Pour renforcer la transparence dans les contrats publics, ces projets de règlement viennent notamment préciser le moment de l'adjudication d'un contrat, introduire la possibilité pour un organisme public de prévoir dans un contrat des options visant, selon le cas, l'acquisition de biens, la prestation de services ou l'exécution de travaux de construction supplémentaire et exiger, dans un tel cas, la publication des informations pertinentes sur ces options dans l'avis et les documents d'appel d'offres.

Ces projets de règlement prévoient également la publication, dans le système électronique d'appel d'offres, de certains renseignements pour les contrats de plus de 25 000 \$ conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation ainsi que le délai de leur publication. Ils prévoient aussi une publication dans ce système de renseignements à la fin du contrat, notamment le coût final du contrat.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent aussi de nouveaux éléments d'information qu'un organisme public doit indiquer dans un avis de qualification. Ils proposent également de permettre à de nouveaux prestataires de services et entrepreneurs de se qualifier pendant la période de validité d'une liste d'entreprises qualifiées.

Pour renforcer la probité dans les contrats publics, les trois projets de règlement prévoient de nouvelles dispositions entraînant le rejet des soumissions. Ils proposent de restreindre, jusqu'à l'ouverture des soumissions, la divulgation par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission, y compris lors d'un appel d'offres public en deux étapes effectué en matière de prestation de services ou de travaux de construction.

Ces projets de règlement créent également une infraction pour le soumissionnaire ayant présenté une soumission qui comprend un renseignement faux ou inexact ou un document falsifié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Pour les mesures d'actualisation, ils proposent des ajustements aux règles concernant l'apport du système d'assurance de la qualité de même qu'à celles applicables aux appels d'offres effectués dans le cadre d'un regroupement d'organismes publics.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics actualisent également les règles relatives au programme d'accès à l'égalité.

Quant au projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services, il permet la conclusion de gré à gré de certains contrats de services particuliers. Il écarte aussi l'obligation de publication des renseignements lorsqu'il s'agit d'un contrat de services à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. Pour les contrats à exécution sur demande, il modifie la version anglaise de la disposition requérant l'autorisation du dirigeant de l'organisme lorsque la durée du contrat excède 3 ans et établit un régime transitoire applicable aux appels d'offres ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur.

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics propose de permettre de considérer la qualité dans un contrat à commandes alors que celui modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction propose de permettre la conclusion d'un contrat à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 5° à 7° et 15°)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 2.1° le cas échéant, une description sommaire des options; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'acquisition supplémentaire des biens destinés à satisfaire aux besoins visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- $1^\circ\,$ par l'insertion, après le paragraphe $1^\circ\,$ du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 1.1° le cas échéant, une description des options; »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »;
- 3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de s'approvisionner, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, auprès du fournisseur retenu. ».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :
- « 7.1. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1, si elle comporte un prix anormalement bas.
- **7.2.** Un fournisseur ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.1** IDENTITÉ DES FOURNISSEURS

- **9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.
- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission. ».
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **SECTION IV.1** SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

15.1. Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au fournisseur de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Pour l'application de la présente section :

- 1° le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;
- 2° le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.
- 15.2. Si le fournisseur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

- **15.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :
- 1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée;
- 2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres fournisseurs ayant présenté une soumission conforme:
- 3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;
- 4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
- a) le mode de fabrication des biens visés par le contrat ou de ses composantes;
- b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite le fournisseur pour l'exécution du contrat;
 - c) le caractère innovant de la soumission;
- d) les conditions de travail des employés du fournisseur ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;
 - e) une aide financière gouvernementale.
- **15.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, au fournisseur.

- **15.5.** Le fournisseur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.
- **15.6.** Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.
- **15.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 15.6. ».

- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :
- « 16.1. Malgré l'article 10, un organisme public peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat à commandes en appliquant les dispositions de la section II relatives à l'évaluation fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité. ».
- **9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- « Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire, si un tel programme lui est applicable, conforme aux dispositions de celui-ci.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec ou hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, sous réglementation fédérale et assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44), celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme fédéral d'équité en emploi conforme aux dispositions de celui-ci. ».

- **10.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **36.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivré à un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 35 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur, dont l'attestation mentionnée à l'article 35 a été annulée en raison du non respect de son engagement, ne peut conclure un contrat d'approvisionnement avec un organisme visé à l'article 34 ou un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

- **11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».
- **12.** Les articles 38 à 40 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

- **38.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
- 1° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
 - 2° la nature des biens qui font l'objet du contrat;
- 3° la date d'adjudication du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur prix soumis respectif;
- 4° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.
- **38.1.** L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 38, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;
- 3° s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom des fournisseurs et le montant total versé à chacun.
- **38.2.** Si un contrat à commandes comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 38 et 38.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

« SECTION II

CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 39. L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
 - 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du fournisseur;
 - 3° la nature des biens qui font l'objet du contrat;
- 4° la date du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense;
- 5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées:
- 6° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.
- **40.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 39, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

 1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 39.
- **40.1.** Malgré les dispositions des articles 39 et 40, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« SECTION I.1

DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

- **41.1.** Un fournisseur ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».
- **14.** L'article 45.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **45.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :
 - 1° de l'article 7.2 ou de l'article 41.1;
 - 2° de l'article 37.4 ou de l'article 37.5. ».
- **15.** L'article 46.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 37.5 et », de « du paragraphe 2° de l'article ».

DISPOSITIONS FINALES

- **16.** Les dispositions des articles 1 à 5, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) alors que celles de l'article 12 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'aux contrats conclus depuis cette date.
- **17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 5° à 7° et 15°)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 2.1° le cas échéant, une description sommaire des options; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation supplémentaire des services visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 1.1° le cas échéant, une description des options; »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »;
- 3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de requérir, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, les services auprès du prestataire de services retenu. ».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

- « 7.1. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section III.1, si elle comporte un prix anormalement bas.
- **7.2.** Un prestataire de services ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

« SECTION II.1

IDENTITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

- **9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.
- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission.

Toutefois, lorsque l'organisme public procède à un appel d'offres public en deux étapes, l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique jusqu'à l'ouverture des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **SECTION III.1** SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

15.1. Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au prestataire de services de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Pour l'application de la présente section :

- 1° le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre au prestataire de services de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;
- 2° le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.
- 15.2. Si le prestataire de services ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

- **15.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :
- 1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée:
- 2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres prestataires de services ayant présenté une soumission conforme:
- 3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;
- 4° les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
- a) les modalités d'exécution de la prestation de services visée par le contrat;
- b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite le prestataire de services pour l'exécution du contrat;
 - c) le caractère innovant de la soumission;

- d) les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;
 - e) une aide financière gouvernementale.
- **15.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, au prestataire de services.

- **15.5.** Le prestataire de services peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.
- 15.6. Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.
- **15.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 15.6. ».
- **8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».
- **9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 12 » par « des articles 7.2 et 12 et celles de la section III.1 ».
- **10.** L'article 25 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
- « L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des prestataires de services et la conformité de leur soumission. »;

- 2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :
- « S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité du prestataire de services ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux prestataires retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape. »;

- 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15 » par « Dans le cadre de cette étape, lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15.7 ».
- **11.** L'article 32.1 de ce règlement est supprimé.
- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

CONTRAT RELATIF À LA PRODUCTION DE PLANTS FORESTIERS

42.0.1. Un contrat relatif à la production de plants forestiers peut être conclu de gré à gré avec un producteur de plants forestiers visé par un plan conjoint établi conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

SECTION VI.2

CONTRAT D'ASSURANCE DE DOMMAGES

42.0.2. La prime d'un contrat d'assurance de dommages prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

SECTION VI.3

CONTRAT DE RÉPARATION D'UN AÉRONEF

42.0.3. Un contrat de réparation d'un aéronef incluant la location des composants de rechange nécessaires pendant la réparation peut être conclu de gré à gré lorsque l'évaluation du travail à exécuter ne peut être effectuée avant le début de la prestation des services de réparation. ».

- **13.** L'article 43 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de la diffusion de l'avis de qualification »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :
- « 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle période ne peut excéder 3 ans;
- « 4° un avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période où un contrat peut être conclu sur la base de la qualification en découlant. ».
- **14.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls prestataires ».
- **15.** L'article 46 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le premier alinéa, par le remplacement de « a contract » par « a task order contract ».
- **16.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- « Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire, si un tel programme lui est applicable, conforme aux dispositions de celui-ci.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou hors du Québec, mais au Canada, et qui compte plus de 100 employés, sous réglementation fédérale et assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44), celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est déjà engagé à implanter un programme fédéral d'équité en emploi conforme aux dispositions de celui-ci. ».

- **17.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **49.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un prestataire de services visé au premier alinéa de l'article 48 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout prestataire de services, dont l'attestation mentionnée à l'article 48 a été annulée en raison du non respect de son engagement, ne peut conclure un contrat de services avec un organisme visé à l'article 47 ou un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

- **18.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».
- **19.** Les articles 51 à 53 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

- **51.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
- 1° le nom du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus:
 - 2° la nature des services qui font l'objet du contrat;
- 3° la date d'adjudication du contrat et son montant ou, lorsque le montant n'est pas déterminé et qu'un tarif est applicable, la somme forfaitaire négociée, le montant estimé suivant le pourcentage du coût des travaux ou le tarif horaire, selon la méthode de paiement retenue ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, leur prix soumis respectif ou le montant estimé de la dépense dans le cas où un tarif est applicable;
- 4° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

51.1. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 51, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;
- 3° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le nom des prestataires et le montant total versé à chacun.
- **51.2.** Si un contrat à exécution sur demande comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 51 et 51.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II

CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- **52.** L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
 - 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du prestataire de services;
 - 3° la nature des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date du contrat et son montant ou, lorsque ce montant n'est pas déterminé et qu'un tarif est applicable, la somme forfaitaire négociée, le montant estimé suivant le pourcentage du coût des travaux ou le tarif horaire, selon la méthode de paiement retenue ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

- 5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées:
- 6° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.
- **53.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 52, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 52.
- **53.1.** Malgré les dispositions des articles 52 et 53, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. ».
- **20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

« **SECTION I.1** DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

54.1. Un prestataire de services ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».

- **21.** L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 58.1. Constitue une infraction la violation des dispositions :
 - 1° de l'article 7.2 ou de l'article 54.1:
 - 2° de l'article 50.4 ou de l'article 50.5. ».
- **22.** L'article 62.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 50.5 et », de « du paragraphe 2° de l'article ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **23.** Malgré toute disposition inconciliable du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4), les règles particulières suivantes s'appliquent aux appels d'offres concernant un contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur de même qu'au contrat en découlant :
- 1° les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant, peuvent être obtenus sans frais de l'organisme public qui réalise l'appel d'offres et ces documents doivent contenir les clauses relatives à la gestion du contrat à intervenir;
- 2° les machines inscrites sont rattachées à un établissement du prestataire de services situé au Québec dans l'une des subdivisions administratives déterminées dans les documents d'appel d'offres ou, à défaut d'un tel établissement au Québec, dans la subdivision administrative située la plus près de leur établissement hors Québec;
- 3° un prestataire de services n'ayant pas participé à l'appel d'offres peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire sa machinerie après la date de conclusion du contrat;
- 4° un prestataire de services ayant inscrit sa machinerie peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, inscrire une nouvelle machine après la date de conclusion du contrat;
- 5° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite par une machine d'une autre catégorie ou sous-catégorie;
- 6° un prestataire de services peut, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, remplacer une machine inscrite sans changer sa catégorie ou souscatégorie mais en inscrivant des conditions de location différentes de celles applicables à la machine remplacée;

- 7° l'inscription d'une machine peut être transférée au nom d'un autre prestataire de services lorsque le prestataire cédant l'a remplacée par une nouvelle machine;
- 8° une machine inscrite peut être rattachée à un autre établissement du prestataire de services situé dans une autre subdivision administrative;
- 9° lorsque l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 3° à 8° du présent alinéa se produit, la machinerie visée est inscrite avec la mention « retard »;
- 10° l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur et ainsi attribuer une demande d'exécution en fonction du coefficient pondéré déterminé pour chaque machine;
- 11° les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services ayant une machine inscrite rattachée à un établissement situé dans la subdivision administrative où la prestation de services est requise et dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires ayant une machine inscrite similaire rattachée à un établissement situé dans cette même subdivision administrative sont sollicités en fonction de leur rang respectif;
- 12° si aucune machine visée au paragraphe 11° n'est disponible, les machines inscrites avec la mention « retard » pour un établissement situé dans cette même subdivision administrative peuvent être considérées. L'organisme public attribue alors la demande d'exécution au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires ayant une machine similaire inscrite avec la mention « retard » sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;
- 2° « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum de location en vigueur ou que la machine est inscrite avec la mention « retard », le taux horaire total maximum.

24. Les dispositions des articles 1 à 5, 7 à 10 ainsi que celles de l'article 12, dans la mesure où cet article concerne les dispositions de l'article 42.0.2 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Les dispositions de l'article 12, dans la mesure où cet article concerne les dispositions des articles 42.0.1 et 42.0.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, ne s'appliquent qu'aux contrats conclus depuis cette date.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'à ceux conclus depuis cette date.

Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés dans les trois années suivant cette date de même qu'aux contrats conclus à la suite de ces appels d'offres.

- 25. Les dispositions de l'article 32.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date précédent celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), continuent de s'appliquer aux contrats à exécution sur demande conclus avec plusieurs prestataires de services ayant pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur en vigueur à cette date.
- **26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 5° à 7° et 15°)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- $\,$ « $2.1^{\circ}\,$ le cas échéant, une description sommaire des options; »;

- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'exécution supplémentaire des travaux de construction visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - « 1.1° le cas échéant, une description des options; »;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties ainsi que l'identification préalable de leurs besoins »:
- 3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il est également obligatoire pour tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant exprimé leur intention d'être parties au regroupement de requérir, à compter de leur adhésion au regroupement et à ces conditions, les travaux auprès de l'entrepreneur retenu. ».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par le soumissionnaire de plusieurs soumissions pour le même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :
- « 7.1. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1, si elle comporte un prix anormalement bas.
- **7.2.** Un entrepreneur ne peut présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« **SECTION II.1** IDENTITÉ DES ENTREPRENEURS

12.1. L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres qu'à l'organisme public qui procède à cet appel d'offres.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres concernant des travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a expressément autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

12.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement sur le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission.

Toutefois, lorsque l'organisme public procède à un appel d'offres public en deux étapes, l'interdiction prévue au premier alinéa s'applique jusqu'à l'ouverture des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

- **6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent règlement, l'adjudication du contrat se produit au moment où l'identité de l'adjudicataire est déterminée par l'organisme. ».
- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« **SECTION IV.1** SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

18.1. Lorsqu'un organisme public estime que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande à l'entrepreneur de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Pour l'application de la présente section :

1° le prix d'une soumission est anormalement bas si, au terme d'une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité, il est démontré que le prix soumis ne peut permettre à l'entrepreneur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans encourir de pertes financières importantes;

- 2° le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas, directement ou indirectement, impliqués dans la procédure d'adjudication.
- 18.2. Si l'entrepreneur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 18.1 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix est anormalement bas, il soumet la soumission pour analyse au comité.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

- **18.3.** Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient notamment compte des éléments suivants :
- 1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle doit avoir été confirmée au moyen d'une vérification sérieuse et documentée:
- 2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres entrepreneurs ayant présenté une soumission conforme;
- 3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou qu'un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique si requis;
- 4° les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
- a) les modalités de réalisation des travaux de construction visés par le contrat;
- b) les conditions exceptionnellement favorables dont profite l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;
 - c) le caractère innovant de la soumission;
- d) les conditions de travail des employés de l'entrepreneur ou, le cas échéant, de ses sous-traitants;
 - e) une aide financière gouvernementale.
- **18.4.** Le comité expose dans un rapport les motifs à l'appui de ses conclusions.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme et, si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, à l'entrepreneur.

- **18.5.** L'entrepreneur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 18.4, transmettre par écrit ses commentaires à l'organisme public.
- **18.6.** Le dirigeant de l'organisme public décide, au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions, s'il maintient ou non les conclusions du comité et, dans le cas où elles sont maintenues, autorise le rejet de la soumission.
- **18.7.** L'organisme public informe annuellement le ministre responsable des soumissions rejetées en application de l'article 18.6. ».
- **8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « demande » de « avec un ou plusieurs entrepreneurs ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :
- « 20.1. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas, à moins que celui-ci ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entrepreneurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif. ».
- **10.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- « La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape. L'organisme divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape.

La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
- « L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Il procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission. »;

- 2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :
- « S'il rejette une soumission en raison de l'inadmissibilité de l'entrepreneur ou de la non-conformité de sa soumission, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux entrepreneurs retenus leur invitation à participer à la deuxième étape.

L'organisme public divulgue dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions déposées lors de la deuxième étape. ».

- **12.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres en deux étapes en vue d'adjuger un contrat, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception

du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de la diffusion de l'avis de qualification »;

- 2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :
- « 3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entrepreneurs pendant la période de validité de la liste, laquelle période ne peut excéder 3 ans;
- 4° un avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période où un contrat peut être conclu sur la base de la qualification en découlant. ».
- **14.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ouvert à ces seuls prestataires ».
- **15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».
- **16.** Les articles 41 à 43 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I CONTRATS CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

- **41.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
- 1° le nom de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
- 2° la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- 3° la date d'adjudication du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, leur prix soumis respectif;
- 4° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

41.1. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 41, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visés à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé en raison de l'exercice des options;
- 3° s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs, le nom des entrepreneurs et le montant total versé à chacun.
- 41.2. Si un contrat à exécution sur demande comporte des listes de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 41 et 41.1, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

« SECTION II

CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ OU PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- **42.** L'organisme public publie, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, une description initiale du contrat qui contient au moins les renseignements suivants :
 - 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
 - 2° le nom de l'entrepreneur;
- 3° la nature des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- 4° la date du contrat et son montant ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;
- 5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, une description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées:

- 6° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour se soustraire à l'appel d'offres public.
- **43.** L'organisme public publie également, dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin d'un contrat visé à l'article 42, une description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation qui devait comporter lors de sa conclusion une dépense inférieure ou égale à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° si le contrat comportait des options, le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé en raison de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 42.
- **43.1**. Malgré les dispositions des articles 42 et 43, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».
- **17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**DEMANDE DE PAIEMENT SANS DROIT

54.1. Un entrepreneur ne peut sciemment présenter à l'organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat. ».

- **18.** L'article 58.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **58.1.** Constitue une infraction la violation des dispositions :
 - 1° de l'article 7.2 ou de l'article 54.1;
- 2° du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7. ».
- **19.** L'article 61.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2° ».

DISPOSITIONS FINALES

- **20.** Les dispositions des articles 1 à 5, 7 et 10 à 12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), celles de l'article 13 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter de cette date alors que celles de l'article 16 s'appliquent aux contrats en cours à cette date ainsi qu'aux contrats conclus depuis cette date.
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58039

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement crée une infraction pour le contractant ayant présenté une soumission qui contient un renseignement faux ou inexact ou un document falsifié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23.1)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

« **SECTION I** DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

1.1. Un contractant intéressé à conclure un contrat avec un organisme ne peut lui présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié.